

Arrêt

n° 65 995 du 1^{er} septembre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2011 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MANDELBLAT loco Me C. MANDELBLAT, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peul et originaire de Nouakchott (Mauritanie). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez colporteur et résidiez à Zanzour (Libye). En 1991, vous avez quitté la Mauritanie avec votre mère suite aux événements de 1989. Vous avez résidé à DIANDIOLY (Sénégal) avec votre mère jusqu'en décembre 2002. Vous êtes ensuite parti chez votre oncle en Libye et ce afin de travailler avec lui. Le 20 décembre 2006, vous avez commencé une relation amoureuse avec un ami. Le 4 avril 2007, l'une de vos connaissances vous a surpris alors que vous aviez un rapport sexuel avec votre petit ami. Votre situation devenant insoutenable pour votre oncle et vous-même, il a alors décidé de vous

faire quitter la Libye. Vous avez donc fui la Libye, le 1er août 2007, pour vous rendre en Syrie où vous êtes resté une journée avant de vous rendre en Turquie. Vous êtes resté à Istanbul jusqu'au 26 octobre 2007. Ce jour vous vous êtes rendu sur une île grecque où l'on vous a arrêté et mis dans un centre de rétention durant cinq jours. Vous y avez introduit une demande d'asile, avez reçu des papiers et êtes parti à Athènes où vous êtes resté jusqu'au 17 décembre 2008. Vous vous êtes alors rendu en Italie (Milan) où vous êtes resté jusqu'au 31 décembre 2008. Vous êtes alors parti à Paris et y êtes resté jusqu'au 15 juillet 2009 pour arriver en Belgique le même jour. Vous avez demandé l'asile le 15 juillet 2009 à l'Office des Etrangers. En cas de retour dans votre pays, vous craignez que vos autorités nationales vous tuent en raison de votre homosexualité.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, selon le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, "il appartient normalement à la personne qui réclame le statut de réfugié d'établir, elle-même, qu'elle craint avec raison d'être persécutée (UNHCR, Réédité, Genève, janvier 1992, p.16)". Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi, à la question de savoir ce qui vous arriverait en cas de retour dans votre pays, vous déclarez avoir peur que vos autorités vous tuent car vous êtes homosexuel et que vous n'avez plus de famille là-bas (voir audition du 02/03/11 p.10). Interrogé à plusieurs reprises sur les raisons qui vous ferait craindre un retour en Mauritanie, vous restez très vague en invoquant la situation des homosexuels au pays, sans invoquer une crainte individuelle ou des éléments permettant de croire que vous seriez particulièrement visé par vos autorités en vous contentant de déclarer que vous n'oseriez pas vivre votre homosexualité (voir audition du 02/03/11 p.10, 23, 24 et 25). De plus, vous n'avez eu aucun problème suite à la découverte de votre homosexualité en Libye, si ce n'est que vous ne faisiez plus rien et qu'on ne vous parlait plus et que la seule raison qui vous a fait quitter le pays est que cela dérangeait votre oncle (voir audition du 02/03/11 pp.11-12). Par ces déclarations peu circonstanciées, le Commissariat général considère que vous n'avez pas expliqué de manière convaincante ce qu'il pourrait vous arriver en cas de retour et en particulier sur le fondement même de votre crainte en cas de retour en Mauritanie, que vous dites avoir quitté en 1991.

En outre, selon vos déclarations, lorsqu'un homosexuel est surpris en Mauritanie, il risque la peine de mort ou de prison à perpétuité (voir audition du 02/03/11 p.23). Or, vos déclarations ne correspondent pas aux informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée en annexe du dossier administratif. Selon ces informations, il apparaît évident que l'homosexualité est un sujet tabou en Mauritanie et qu'elle est perçue négativement par la société mauritanienne. S'il est exact que l'homosexualité est punie en théorie par la législation, les nombreuses sources de référence consultées estiment qu'il n'existe pas de persécution en Mauritanie pour le seul fait d'être homosexuel ou soupçonné de l'être. Ainsi, il n'existe pas dans le contexte socio-politique actuel de la Mauritanie un phénomène généralisé de violence sociale à l'égard des homosexuels. Par ailleurs, et toujours selon les mêmes informations, nous n'avons pas connaissance de cas de condamnation ou de poursuite judiciaire pour le seul motif de l'homosexualité. Les recherches menées révèlent que le risque de persécution légal est lié à d'autres facteurs aggravants tels qu'une arrestation pour un autre motif, un conflit familial, un licenciement, une activité politique d'opposition, une participation à une manifestation. Enfin, la Mauritanie est abolitionniste de fait, la dernière condamnation à mort remontant à 1987. Il ne ressort pas de votre récit l'existence de tels facteurs aggravants. De plus, vous n'avez fait état d'aucun autre élément qui vous empêcherait de rentrer en Mauritanie et n'avez jamais eu d'ennuis avec vos autorités auparavant (voir audition du 02/03/11 p.25). En conséquence, le Commissariat général considère, qu'à supposer que vous soyez effectivement homosexuel, il ne ressort pas de votre récit que, dans ce cas, vous puissiez avoir une crainte au sens de la Convention de Genève en cas de retour en Mauritanie. De surcroît dans sa jurisprudence (arrêt n° 56.400 du 22 février 2011), le Conseil du Contentieux des Etrangers a déclaré : « ne pas disposer d'éléments lui permettant de conclure que les homosexuels sont, à l'heure actuelle, victimes en Mauritanie de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation homosexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. »

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes personnelles et des risques que vous allégez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

Quant au document que vous avez déposé, à savoir un acte de naissance, il ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. Il se contente d'attester de votre identité et de votre nationalité lesquelles ne sont nullement remises en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que du principe de bonne administration. Elle invoque encore l'excès de pouvoir dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance du statut de réfugié au requérant.

3. Document déposé

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante fait parvenir au Conseil un avis de recherche du 24 mars 2009. À la lecture de la requête introductory d'instance, il apparaît que cet avis de recherche ne concerne pas le requérant personnellement, mais qu'il est utilisé afin d'illustrer certains des propos allégués par le requérant. Le Conseil décide de le prendre en considération au titre de moyen de défense.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire aux motifs que le requérant n'allège pas de crainte individuelle ou d'élément qui permettraient à la partie défenderesse de croire que le requérant est visé par ses autorités, que le seul fait d'être homosexuel en Mauritanie n'entraîne pas de persécution, que rien n'empêche le requérant de rentrer en Mauritanie et que la copie de l'acte de naissance versée au dossier administratif est inopérante.

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte du récit produit par le requérant

à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à refuser le statut de réfugié au requérant. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5. Il revient cependant au Conseil de s'interroger *in fine* sur l'existence dans le chef du requérant d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque d'atteinte grave qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.6. Le Conseil relève à cet égard qu'en l'occurrence, l'homosexualité du requérant n'est pas remise en cause par la partie défenderesse. Il n'est par ailleurs pas contesté par les parties que le requérant est originaire de Mauritanie.

4.7. Or, la partie requérante déclare craindre des persécutions en raison de son orientation sexuelle.

4.8. La question à trancher consiste en conséquence à examiner si son orientation sexuelle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante. Autrement dit, les persécutions dont sont victimes les homosexuels en Mauritanie atteignent-elles un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays, a des raisons de craindre d'être persécutée en Mauritanie à cause de sa seule orientation sexuelle ?

4.9. Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité.

4.10. En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

4.11. Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

4.12. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguerait personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du

récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

4.13. Selon les informations recueillies par la partie défenderesse et figurant au dossier administratif, la Mauritanie dispose d'une législation pénale condamnant les rapports homosexuels, mais « les dispositions pénales qui criminalisent l'homosexualité ne sont dans les faits pas suivies d'effets ». Si « l'absence de condamnations judiciaires au motif d'homosexualité n'exclut cependant pas les craintes » au vu d'exactions commises en toute impunité par les services de police notamment sur les homosexuels, l'effectivité des peines prévues, à savoir la peine capitale, est, elle, invraisemblable, « le pays [étant] abolitionniste de fait ». Ces informations soulignent ensuite qu'une violence homophobe existe en Mauritanie en provenance de la société, de l'entourage, de la famille, de l'opinion publique. Toutefois, « la Mauritanie ne connaît pas actuellement de vague d'homophobie comme c'est le cas dans d'autres pays africains [...] » (dossier administratif, farde bleue « Information des pays », *Subject related briefing-Mauritanie-La situation des homosexuels*, daté du 21 mars 2010).

4.14. La question se pose dès lors de savoir si les informations recueillies par la partie défenderesse permettent de conclure à l'existence de persécution de groupe à l'encontre des homosexuels en Mauritanie.

4.15. L'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui définit le concept de persécution, dispose de la manière suivante :

« § 2. *Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :*

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).

Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;

b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire ;

c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;

d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire ;

e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1^{er} ;

f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».

4.16. En conséquence, il importe de savoir si les actes auxquels le requérant risque d'être exposé en Mauritanie sont « suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme » et ainsi être considérés comme une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ou s'ils constituent « une accumulation de diverses mesures [...] qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable » ; pour en juger, l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que les actes de persécution précités peuvent entre autres consister en des « mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire » ou des « poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ».

4.17. Il ressort des informations figurant au dossier administratif qu'il existe en Mauritanie des dispositions pénales incriminant l'homosexualité, mais qu'il n'y a pas de poursuite au niveau judiciaire pour le simple fait d'être homosexuel ; le Conseil constate encore, au vu des informations disponibles que « l'absence de condamnations judiciaires au motif d'homosexualité n'exclut cependant pas les craintes » et qu'une violence homophobe existe en Mauritanie en provenance de la société, de l'entourage, de la famille, de l'opinion publique. Ces différentes constatations doivent conduire à une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'homosexualité affirmée du demandeur. Toutefois, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, qu'à l'heure actuelle, tout

homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle. Le Conseil considère que la partie requérante n'étaye pas de façon pertinente son argument selon lequel la partie défenderesse a fait une lecture partielle des informations recueillies par la partie défenderesse dans le *Subject related briefing* ; cet argument n'est dès lors pas fondé.

4.18. Quant au contexte de l'entourage familial, la partie requérante n'expose pas dans sa requête qu'il faut y voir la source des craintes exprimées par le requérant. Il ne peut pas être considéré au vu des pièces du dossier que le requérant puisse être victime d'une violence homophobe en provenance de la société, de son entourage, de sa famille ou de l'opinion publique.

4.19. La partie requérante ne conteste pas utilement l'affirmation de l'acte attaqué selon lequel « il n'existe pas dans le contexte socio-politique actuel de la Mauritanie, un phénomène généralisé de violence sociale à l'égard des homosexuels ». Elle ne propose en effet aucune information autre que l'information récoltée par la partie défenderesse. Le Conseil se rallie dès lors à la conclusion de l'acte attaqué sur ce point.

4.20. La copie de l'acte de naissance du requérant a été valablement analysée par le Commissaire général dans la décision entreprise. Concernant l'avis de recherche du 24 mars 2009 annexé à la requête, le Conseil relève que cet avis de recherche ne concerne pas le requérant personnellement, mais qu'il est utilisé afin d'illustrer certains des propos allégués par le requérant. Le Conseil constate cependant que ledit avis de recherche ne permet pas d'établir, dans le chef du requérant, une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

4.21. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou a commis un excès de pouvoir ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.22. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. En l'espèce, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire ; elle n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de tels motifs.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS